



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 59021

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le domaine d'intervention de l'ANAH et les subventions accordées. Il lui demande notamment dans quelle mesure des travaux effectués dans une maison louée à la gendarmerie nationale pour loger une famille de gendarmes pourraient bénéficier d'une subvention de l'ANAH. Dans les hypothèses où la réponse est négative, il lui saurait gré de bien vouloir lui en préciser les motifs. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

Les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration dans des immeubles anciens peuvent sous certaines conditions, obtenir une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Dans le cadre de l'article 185 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), une réforme de l'ANAH a été engagée et a fait l'objet du décret n° 2001-351 du 20 avril 2001. Jusqu'à l'intervention de ce décret, le bénéfice des subventions de l'ANAH était réservé à des opérations destinées à améliorer les immeubles procurant des revenus soumis à la contribution représentative des loyers (CRL) instituée par l'article 234 nonies du code général des impôts (CGI). Il en résultait que les logements donnés à bail à l'Etat, qui sont exonérés de la CRL en application du 5/ du II de l'article 234 bis du CGI, ne pouvaient bénéficier des aides de l'ANAH. Désormais, la référence à la CRL pour définir le champ des immeubles éligibles aux subventions de l'agence est supprimée. Dès lors, les logements donnés à bail à l'Etat, tel le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'une maison louée à la gendarmerie nationale pour le logement d'une famille de gendarmes, peuvent faire l'objet des aides de l'ANAH si, par ailleurs, les autres conditions d'attribution fixées aux articles R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation et notamment la condition d'ancienneté de l'immeuble fixée à l'article R. 321-14, sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59021

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1607

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4141